



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 77760

Texte de la question

M. Frédéric Reiss souhaite interpellier M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conditions de versement d'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé. Dans le cadre de la réforme de notre système de santé, le Gouvernement encourage les salariés à cotiser afin d'obtenir une couverture complémentaire, ce dont il se félicite. Il semble cependant que seules certaines catégories d'actifs bénéficient actuellement d'une déduction fiscale. À l'inverse, les salariés sans contrat collectif obligatoire, les étudiants ainsi que les retraités qui souhaiteraient s'engager dans une démarche volontaire n'y sont pas encouragés alors que ce sont justement des catégories de population où l'adhésion à une complémentaire est plus rare. Dans ces circonstances, il souhaite savoir si une généralisation du crédit d'impôt à l'acquisition d'une complémentaire santé est envisageable et si elle fait l'objet d'une étude par le Gouvernement.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur la politique fiscale en matière de cotisations d'assurance complémentaire, ainsi que les primes ou cotisations versées dans le cadre de contrats d'assurance dépendance. La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire est possible sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative constituent, pour leur part, un emploi du revenu d'ordre personnel, consenti librement par le contribuable afin, le plus souvent, de compléter en cas de maladie les prestations en nature servies par la sécurité sociale. Ces versements n'ouvreraient droit, jusqu'à la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, à aucun avantage fiscal. Cette loi met en place un mécanisme de crédit d'impôt qui bénéficiera aux personnes dont le revenu est inférieur au plafond de ressources ouvrant droit à la CMU augmenté de 15 %, soit près de deux millions de personnes. Ce crédit d'impôt est de 75 euros pour les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans, 150 euros pour les personnes âgées de vingt-cinq à cinquante-neuf ans, 250 euros pour celles âgées de soixante ans et plus. Dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 que le Parlement vient d'adopter, il a été décidé de relever ces montants de manière significative. Le montant du crédit d'impôt pour les personnes âgées de plus de soixante ans passerait en particulier à 400 euros, soit une augmentation de 60 %.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Reiss](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77760

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 8 novembre 2005, page 10295

Réponse publiée le : 20 décembre 2005, page 11842